

XXXVII. GABON¹¹³

ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU GABON

À défaut des dispositions expresses visant la prévention et la répression du terrorisme, le juge pénal gabonais peut se référer en cas d'actes terroristes, aux dispositions des articles 61 à 74 du Code pénal qui traitent des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

À titre indicatif, et pour avoir une idée de l'intransigeance du législateur gabonais sur cette question, qu'il suffise de relever que l'article 61, alinéa 10 du Code pénal punit de mort toutes personnes convaincues de tels crimes.

On peut se référer aux articles 193 et 194 du Code pénal qui traitent de l'association de malfaiteurs. À titre indicatif, l'article 194 dispose: «sera puni de la peine de mort quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente dans le but de préparer ou de commettre des crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés».

XXXVIII. GAMBIA¹¹⁴

ANTI-TERRORISM ACT, 2002

ARRANGEMENT OF SECTIONS

SECTION

PART I - PRELIMINARY

1. Short title
2. Interpretation

PART II - ACTS OF TERRORISM AND RELATED OFFENCES

3. Prohibition of acts of terrorism
4. Proscribed organizations
5. Terrorist meetings
6. Supporting terrorism
7. Harboursing terrorists

¹¹³ Transmitted to the Secretariat by that Government on 31 March 2003 (S/2003/491, enclosure).

¹¹⁴ Transmitted to the Secretariat by that Government on 28 March 2003 (S/2003/434, enclosure).